

MA FAMILLE

MON ARGENT

MES BIENS

**MON ACTIVITÉ  
PROFESSIONNELLE**



INTERCALAIRE

# PROFESSIONS DE LA RESTAURATION ET DE L'HÔTELLERIE



# PROFESSIONS DE LA RESTAURATION ET DE L'HÔTELLERIE

Aux conditions générales Multirisque professionnelle référencées 11031, viennent s'ajouter les dispositions suivantes.

Les articles et les libellés de garanties cités ci-dessous renvoient à ces mêmes Conditions générales.

## « VOS LOCAUX ET LEUR CONTENU »

Les garanties ci-après ne sont accordées que si les garanties assurées au titre de « Vos locaux et leur contenu » sont précisées aux Conditions particulières.

### ☞ Bris des installations sanitaires

Nous garantissons le bris des installations sanitaires (hors robinetteries et appareils en métal) après leur mise en place définitive.

### ☞ Variation de stocks liée au surcroît d'activité

Par extension à l'article 1.2, le montant de la garantie que vous avez déclaré aux Conditions particulières pour assurer votre stock de marchandises est automatiquement majoré de 50 % durant les 30 jours qui précèdent et incluent les fêtes suivantes :

- Pâques,
- St Valentin,
- Fête des mères, des grands-mères, des pères et des grands-pères,
- Noël,
- Nouvel an.

**Lorsque vous avez souscrit la garantie optionnelle « Vol, tentative de vol et vandalisme » :** par extension à l'article 4.2, le montant de la garantie que vous avez déclaré aux Conditions particulières pour assurer votre stock de marchandises est automatiquement majoré de 50% durant les 30 jours qui précèdent et incluent les fêtes indiquées ci-dessus.

## « VOS RESPONSABILITÉS »

Les garanties ci-après ne sont accordées que si les garanties assurées au titre de « Vos responsabilités » sont précisées aux Conditions particulières.

### ☞ Biens appartenant à votre clientèle

Nous garantissons votre responsabilité civile du fait des dommages (y compris le vol) subis par les biens appartenant à votre clientèle, dont leurs véhicules et leur contenu.

Tableau des garanties

Biens assurés	Montant maximum de garanties	Franchise*
Biens appartenant à votre clientèle	300 000 € par sinistre*, pour l'ensemble des dommages matériels* et immatériels* consécutifs	À concurrence de la somme indiquée aux Conditions particulières

### ☞ Incidents de réservation des hôteliers et des restaurateurs

Dans le cadre de vos activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières, correspondant aux « Métiers de l'hôtellerie » ou « Métiers de la restauration », nous garantissons, en complément de l'article 7 « Responsabilité civile professionnelle », les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous encourez en raison des frais supplémentaires supportés par vos clients, victimes d'une erreur ou omission dans la réservation de leurs chambres ou salles de réunions, lorsqu'elle est entièrement commise par vous, ou vos préposés, et qu'elle place ces personnes dans l'impossibilité d'être hébergées ou de tenir leurs réunions dans votre établissement.

**Notre garantie est strictement limitée au remboursement de la différence entre le coût total de leur réservation dans votre hôtel ou votre restaurant et le coût raisonnablement exposé par eux pour obtenir pour la même durée, des services similaires dans un autre établissement de la région dont vous n'êtes pas propriétaire ni gérant du fonds, y compris les frais de transport pour s'y rendre.**

### ☞ Prestations annexes de loisirs

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous encourez en raison de dommages corporels\*, matériels\* et immatériels\* (consécutifs ou non à un dommage matériel\* ou corporel\* garanti), du fait des activités annexes énumérées ci-après **à la condition qu'elles soient exclusivement réservées à vos clients :**

- billetterie,
- délivrance de bons d'hébergement ou de restauration,
- location de cycles et d'embarcations sans moteur,
- mise à disposition de piscine, jacuzzi, plan d'eau,
- mise à disposition de salle de sport, sauna, hammam, aire de jeux ou sportive,
- mise à disposition de salles, telles que salle de conférence, mariage, séminaire,
- espace dédié à la danse, **hors exploitation de discothèque,**
- organisation de fêtes, soirées d'animation, **à l'exception des spectacles pyrotechniques,**
- organisation d'activités ludiques et/ou sportives.

**La présente garantie ne se substitue pas à l'obligation légale de souscrire une garantie responsabilité civile professionnelle et une garantie financière pour les entreprises titulaires de l'habilitation préfectorale relative à l'organisation ou à la vente de voyages ou séjours.**

Tableau des garanties

Prestations assurées	Montant maximum de garanties	Franchise*
Prestations annexes de loisirs	160 000 € par année d'assurance* pour l'ensemble des dommages matériels* et immatériels*	À concurrence de la somme indiquée aux Conditions particulières

\*Cf. lexique des conditions générales Multirisque Professionnelle n° 11031

# PROFESSIONS DE LA RESTAURATION ET DE L'HÔTELLERIE

## Exclusions

Aux exclusions prévues aux articles 10 et 27, viennent s'ajouter les dommages résultant de votre participation à des activités dangereuses, c'est-à-dire toute pratique, même occasionnelle, des activités suivantes : accrobranche, bobsleigh, canyoning, combats médiévaux, concours et courses hippiques, joutes équestres ou nautiques, luge de compétition, paintball, pêche en mer, pêche sous-marine, plongée, rafting, skeleton, ski nautique, snowboard, spéléologie, sports aériens (y compris deltaplane, kite-surf, parachutisme, parapente, saut à l'élastique, vol libre, vol à voile), sports comportant l'utilisation de véhicules à moteur (y compris jet ski, karting), tauromachie (y compris courses camarguaises ou landaises).

## Sécurité alimentaire

Nous garantissons les frais de retrait et les frais de réhabilitation de l'image de marque de votre établissement, en cas de survenance d'un des événements suivants :

- la contamination accidentelle des aliments que vous avez vendus ou servis et résultant d'une erreur commise par vous-même, ou vos préposés, dans la fabrication, la composition, l'emballage ou l'étiquetage du produit,
- la contamination malveillante des aliments que vous avez vendus, ou servis, et résultant d'un frelatage délibéré, malveillant et illégal de vos produits.

## Les frais de retrait

Par dérogation à l'exclusion n°22 de l'article 10, nous garantissons le remboursement des frais exclusivement engagés pour procéder au retrait des produits que vous avez vendus ou servis, à savoir :

- les frais de communication et d'annonce de l'opération de retrait,
- les frais de repérage et de recherche des produits incriminés,
- les frais de retrait proprement dit, d'acheminement des produits vers un lieu de stockage,
- les frais de stockage,
- les frais supplémentaires de main d'œuvre, de location de matériel,
- les frais de destruction des produits incriminés lorsque la destruction est le seul moyen de neutraliser le danger.

## Modalités d'application de la garantie des « frais de retrait » :

- le retrait doit résulter :
  - soit de l'injonction d'une autorité compétente,
  - soit de votre initiative qui, sauf cas d'urgence, doit résulter d'une décision prise en accord avec nous,
- le retrait doit intervenir pendant la période de validité du présent contrat, quelle que soit la date de livraison des aliments contaminés.

## Les frais de réhabilitation de l'image de marque

Nous garantissons les frais de publicité et de communication nécessaires au rétablissement de l'image de marque de votre établissement, lorsque la survenance d'un événement prévu dans la garantie « Sécurité Alimentaire » a fait l'objet d'une diffusion dans un support médiatique.

## Tableau des garanties

Frais garantis	Montant maximum de garanties	Franchise*
- Frais de retrait - Frais de réhabilitation de l'image de marque	40 000 € par année d'assurance*	À concurrence de la somme indiquée aux Conditions particulières

## Exclusions

Aux exclusions prévues aux articles 10 et 27, viennent s'ajouter les marchandises dont la date de péremption ou de mise en vente est dépassée au jour du sinistre\*.

## Tolérance d'effectif

Par dérogation à l'article 29, vous êtes dispensé de nous déclarer la présence d'une personne supplémentaire dans votre établissement, dans les cas suivants :

- pour le remplacement d'un de vos préposés indisponible pendant un arrêt maladie, un arrêt pour accident\*, un congé maternité ou parental,
- suite à un surcroît d'activité durant les 30 jours qui précèdent et incluent les fêtes suivantes :
  - Pâques,
  - St Valentin,
  - Fête des mères, des grands-mères, des pères et des grands-pères,
  - Noël,
  - Nouvel an.

## EXTRAS

Par dérogation à l'article 29, vous êtes dispensé de nous déclarer la présence des extras auxquels vous avez recours selon les articles L. 1242-1 et L. 1242-2 du Code du travail.

## Service Interne de Sécurité

Par extension à l'article 7 « responsabilité civile professionnelle », nous garantissons l'exercice d'une activité interne et privée de sécurité au sens des livres VI du Code de la Sécurité Intérieure. Chaque agent, en tant que salarié, doit être titulaire d'une carte professionnelle, délivrée sous la forme dématérialisée d'un numéro d'enregistrement, telle que définie par les articles R. 612-12 à R. 612-18 du Code de la Sécurité Intérieure.

Ce service de sécurité doit faire l'objet d'une autorisation préalable auprès de la délégation territoriale du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS).

\*Cf. lexique des conditions générales Multirisque Professionnelle n° 11031

# PROFESSIONS DE LA RESTAURATION ET DE L'HÔTELLERIE

## Exclusions

Les dommages causés par tout animal dont l'élevage, la reproduction ou l'importation est interdite en France et par tout animal visé par la loi n° 99-5 du 06 janvier 1999 ou par un texte la modifiant ou la complétant.

## « VOTRE TRANQUILLITÉ MOBILITÉ »

Les garanties ci-après ne sont accordées que si la garantie optionnelle « Vol des biens hors de vos locaux » de « Votre Tranquillité mobilité » est précisée aux Conditions particulières.

### Pour vos cellules réfrigérantes

Par extension à l'article 12.1, nous garantissons, en l'absence d'effraction du local collectif (par exemple : un marché couvert), la disparition, la destruction ou la détérioration de celles-ci et de leur contenu, résultant d'un vol, d'une tentative de vol ou de vandalisme.

Notre garantie est accordée à condition qu'il y ait effraction sur l'appareil.

## Exclusions

Aux exclusions prévues à l'article 27, viennent s'ajouter les marchandises dont la date de péremption ou de mise en vente est dépassée au jour du sinistre\*.

## « VOTRE TRANQUILLITÉ FINANCIÈRE »

Les garanties ci-après ne sont accordées que si « Votre Tranquillité financière » est précisée aux Conditions particulières.

## ☞ Carence d'approvisionnement par vos fournisseurs

Par extension à l'article 14.2 paragraphe 1, nous garantissons les pertes d'exploitation résultant directement d'un incendie ou d'une explosion survenus dans les locaux de vos fournisseurs et entraînant l'interruption ou la réduction momentanée de tout ou partie de vos activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières.

Cette garantie vous est acquise dès lors que les dommages matériels\* auraient été couverts si l'incendie ou l'explosion étaient survenus dans vos locaux professionnels assurés.

## Exclusions

Aux exclusions prévues à l'article 27 vient s'ajouter la carence d'approvisionnement de fournisseurs exerçant leurs activités en dehors de la France métropolitaine, Guadeloupe, Martinique, Guyane et Réunion.

## ☞ Interdiction d'accès à votre établissement

Par extension à l'article 14.2 paragraphe 1, nous garantissons les pertes d'exploitation résultant d'une impossibilité d'accès à votre établissement en cas d'interdiction par une autorité compétente en raison de la survenance au sein de votre établissement d'une intoxication, d'un assassinat, d'un suicide, du décès d'un client.

### Tableau des garanties

Dommages garantis	Montant maximum de garanties par sinistre*	Franchise*
Pertes d'exploitation :		
- « Au réel »	80 000 € limité à 6 mois	À concurrence de la somme indiquée aux Conditions particulières
- « Au forfait »	À concurrence du montant de l'indemnité journalière indiquée aux Conditions particulières multiplié par 75 jours ouvrés*	2 jours ouvrés*

## ☞ Sécurité alimentaire

Par extension à l'article 14.2 paragraphe 1, nous garantissons les pertes d'exploitation en cas de survenance d'un des événements suivants :

- la contamination accidentelle des aliments que vous avez vendus ou servis et résultant d'une erreur commise par vous-même ou vos préposés dans la fabrication, la composition, l'emballage ou l'étiquetage du produit,
- la contamination malveillante des aliments que vous avez vendus ou servis et résultant d'un frelatage délibéré, malveillant et illégal de vos produits.

### Tableau des garanties

Dommages garantis	Montant maximum de garanties par sinistre*	Franchise*
Pertes d'exploitation :		
- « Au réel »	80 000 € limité à 6 mois	À concurrence de la somme indiquée aux Conditions particulières
- « Au forfait »	À concurrence du montant de l'indemnité journalière indiquée aux Conditions particulières multiplié par 75 jours ouvrés*	2 jours ouvrés*

\*Cf. lexique des conditions générales Multirisque Professionnelle n° 11031





Réf. : 11045 - 01/22

## **MAAF Assurances SA**

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 160 000 000 euros entièrement versé - Entreprise régie par le Code des assurances  
RCS NIORT 542 073 580 - N° TVA intracommunautaire FR 38 542 073 580 - Code APE 6512 Z

**Siège social : Chaban - 79180 CHAURAY - Adresse postale : Chauray - 79036 NIORT Cedex 09 - [maaf.fr](http://maaf.fr)**

